ANIMAUX / ŒUFS A COUVER / SEMENCES / EMBRYONS / OVOCYTES	RI.GB.TRACES.05 Septembre 2024	GRANDE BRETAGNE, ÎLE DE MAN, ÎLES ANGLO-NORMANDES

I. DOMAINE D'APPLICATION

Description du produit	*Code NC*	*Pays*
Equidés	0101	Grande Bretagne, île de Man et îles anglo-normandes

Lorsqu'il est fait référence dans le recueil d'instructions à la « *Grande-Bretagne* » (GB), cela concerne toujours la Grande-Bretagne, l'île de Man et les îles Anglo-Normandes.

II. CERTIFICAT EUROPÉEN

Type de certificat	*Titre du certificat*	
TRACES	(GB) Admission temporaire ou permanente d'un équidé enregistré en provenance d'un État membre de l'UE GBHC661	3 p.

III. CONDITIONS GENERALES

Catégorie d'équidés concernés

Le certificat susmentionné ne peut être utilisé que pour les équidés enregistrés (« *registered equines* ») :

- Un cheval est considéré comme enregistré (« *registered* ») si son document d'identification lui a été délivré par un studbook ou par une organisation de compétitions internationales.
- Si l'équidé est uniquement encodé dans la base de données nationales au moyen de son numéro d'identification (numéro de puce), il est considéré comme non-enregistré (« *unregistered* »).
- A charge de l'opérateur d'apporter la preuve de cet enregistrement / cette inscription.

Certificat

Les points d'attention suivants doivent être pris en compte.

- Un certificat doit être délivré par équidé exporté : les différents équidés faisant partie d'un même lot ne peuvent pas être regroupés sur un même certificat.

- Le certificat doit être délivré le jour du chargement (pour tous les équidés) ou le dernier jour ouvrable avant le chargement (pour les équidés enregistrés uniquement) de l'animal destiné à être expédié vers la Grande-Bretagne,
- Si le certificat est imprimé, il doit être signé et tamponné dans une couleur différente de celle de l'impression,
- Si le certificat est imprimé, toutes les feuilles requises faisant partie du certificat forment un tout intégré et sont indivisibles par l'insertion des numéros de page et du nombre total de pages. Chaque page porte en haut le numéro de référence du certificat. Les pages sont agrafées et marquées d'un cachet.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Quarantaine préalable à l'exportation

Une quarantaine de 40 jours est requise seulement si la Belgique n'est pas indemne de peste équine (à vérifier sur le site internet de l'AFSCA).

Lorsqu'elle s'applique, les conditions suivantes doivent être remplies en ce qui concerne la quarantaine.

- L'espace de quarantaine doit être préalablement approuvé par l'ULC.
- Chaque mise en quarantaine d'équidés doit être préalablement notifiée par écrit à l'ULC.

Ces notifications et approbations doivent être demandées/notifiées à temps à l'ULC, au moyen du formulaire de demande EX.VTL.QU-IS.demande publié sur le site internet de l'AFSCA.

L'espace de quarantaine doit :

- satisfaire aux conditions générales mentionnées dans le recueil d'instructions relatif à la quarantaine/l'isolement, publié sur le site internet de l'AFSCA (voir lien ci-dessus), ET ;
- être protégé contre les vecteurs.

La protection contre les vecteurs peut être garantie par le vétérinaire agréé supervisant la quarantaine, au moyen d'une déclaration établie sur base du modèle n°1 au point VI de cette instruction.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Le certificat est disponible sur le site internet de certification européen « TRACES NT ».
Plus de détails et d'instructions relatifs à l'utilisation de TRACES NT sont disponibles sur le site de l'AFSCA.

Le certificat doit être rempli, signé et délivré en anglais et dans la langue maternelle de l'opérateur, et doit accompagner l'envoi. Si le certificat est imprimé, les deux langues doivent être indiquées.

Partie I – Détails de l'envoi

Point I.28 :

- dans la colonne « identification system », mentionner le moyen d'identification utilisé, l'emplacement de l'identification, le numéro du document d'identification (passeport) accompagnant l'animal et le nom de l'autorité compétente qui a issu / validé ce document,
- dans la colonne « *Age* », indiquer la date de naissance (jj/mm/aaaa),
- dans la colonne « *Sex* », indiquer le sexe (M = mâle, F = femelle, C = castré).

Partie II – Santé animale

Première déclaration, conditions relatives au territoire de provenance
Ces déclarations peuvent être signées après contrôle. L'option non applicable doit être supprimée :

- Vérifier le statut sanitaire de la Belgique en matière de peste équine, sur le site internet de l'AFSCA. Si la Belgique est indemne, la déclaration correspondant au premier '*EITHER*' est couverte et la déclaration correspondant à '*OR*' ne doit pas être vérifiée,
- Si la Belgique n'est pas indemne, l'opérateur complète le nom du lieu de quarantaine et les dates d'échantillonnage dans la déclaration correspondant au premier '*OR*', et met les éléments de preuve (approbations relatives à la quarantaine, déclaration du vétérinaire supervisant la quarantaine, résultats d'analyse) qui permettent la vérification des conditions concernant les résultats d'analyse (options décrites sous « *either* » – « *or* » de cette déclaration, biffer l'option non applicable) à disposition du vétérinaire certificateur.

Point AH/E023 Establishment requirements

Conserver l'ensemble du point AH/E023.

- Ce point peut être signé sur base de la législation, vue que il s'agit des mesures décrites dans les législations de l'UE. Il y a donc toujours conformité.
- Pour les points (c) et (e), sur l'encéphalomyélite et la stomatite vésiculeuse, la condition incluse dans la première option ('*EITHER*') couvrira toujours la deuxième option ('*OR*'). Il ne faut donc pas les supprimer non plus.

Point AH/A116F Animal requirements (Vaccinations)

Vérifier le statut vaccinal de l'équidé vis-à-vis de la peste équine**,** sur base de l'information disponible sur la page dédiée aux vaccinations dans le document d'identification de l'équidé.

- Conserver l'option (a) si l'animal n'a pas été vacciné,
- Conserver et compléter l'option (b) si l'équidé a été vacciné contre la peste équine, et s'assurer que cette vaccination a été effectuée conformément à ce qui est spécifié dans les options (« *either* » – « *or* ») énumérées sous l'option (i) ou (ii).

L'option non applicable doit être biffée.

Point AH/A726F Animal requirements

- Point (a) : voir point III de cette instruction pour la définition *d'équidé enregistré*. A charge de l'opérateur de mettre les preuves suffisantes à disposition.
- Point (b) : cette déclaration peut être signée sur base d'un examen clinique favorable effectué par le vétérinaire certificateur lors de la certification.
- Point (c) : cette déclaration peut être signée sur base de la législation.

Point AH/A731 Animal requirements (freedom from disease)

Cette déclaration peut être signée après contrôle.

Point AH/T006 Animal transport

Cette déclaration peut être signée sur base d'un examen clinique favorable effectué par le vétérinaire certificateur lors de la certification.

VI. MODELE DE DECLARATION

Modèle n° 1 : à fournir par le vétérinaire agréé supervisant la quarantaine

Je soussigné ....., vétérinaire agréé avec numéro d'ordre ....., supervisant la quarantaine de l'équidé..... identifié au moyen du numéro de puce ....., du ..... au ....., déclare par la présente que les installations au sein desquelles il a été maintenu en quarantaine en vue de son exportation vers la Grande Bretagne étaient protégées contre les vecteurs.

Date :
Cachet et signature :

VII. ADDITIONS

Les ajouts suivants sont décrits par GB dans les '*Notes*' du certificat concerné (ces '*Notes*' ne sont pas incluses dans le certificat GBHC661 disponible dans Traces, et sont donc décrites ci-dessous pour votre information).

Première déclaration : les '*GB requirements*' décrits dans la première option '*OR*' se réfèrent à l'annexe IV de la directive 2009/156/CE.

AH/E023 Establishment requirements :

b) dans le cas de la morve, six mois à compter du jour où les équidés atteints de la maladie ou ayant réagi positivement à un test de détection de l'agent pathogène responsable *Burkholderia mallei* ou des anticorps dirigés contre cet agent pathogène ont été mis à mort et détruits,
c) en cas d'encéphalomyélite chez les chevaux de tout type, six mois à compter du jour où les équidés atteints de la maladie ont été abattus, sauf en cas d'infection par le virus du Nil occidental, où la période de six mois commence le jour où les équidés sont morts, ont été retirés de l'exploitation ou se sont complètement rétablis.
Choisir la deuxième option ("or") s'il n'y a pas eu de cas d'encéphalomyélite équine dans le pays,
d) Dans le cas de l'anémie infectieuse des équidés, jusqu'à la date à laquelle, après l'abattage des animaux infectés, les animaux restants ont réagi négativement à deux tests de Coggins effectués à trois mois d'intervalle.

AH/A726F Animal requirements :

Les '*GB requirements*' font référence à l'article 2 (c), du règlement d'exécution 2018/659.

AT/006 Animal transport :

Les '*GB requirements*' renvoient aux dispositions du règlement 1/2005.